CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.108 du 4 septembre 2015

213.962/XV-2670

En cause : 1. **SEPULCHRE** Jean-Herbert,

2. **SOAVE** Bettula,

ayant tous deux élu domicile chez
Me P. MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

contre :

1. La commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

2. La Région de Bruxelles-Capitale.

Partie intervenante :

la s.a. VERGOTE 7,
ayant élu domicile chez
Me Fr. HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1/3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2014 par laquelle Jean-Herbert SEPULCHRE et Bettula SOAVE demandent l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de Schaerbeek du 25 juillet 2014 délivrant à la s.a. VERGOTE 7 un permis d'urbanisme en vue de démolir deux bâtiments, reconstruire un immeuble à appartements de dix-sept logements et abattre deux arbres à haute tige sur une parcelle sise rue Vergote n° 7 à 1030 Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 231.638 du 17 juin 2015 décrétant le désistement d'instance et liquidant les dépens;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 231.638, précité, a décrété le désistement des parties requérantes et a liquidé les dépens à leur charge;

Considérant que la première partie adverse avait demandé, dans son mémoire en réponse, que les parties requérantes soient condamnées «aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure au taux de base»; que l'arrêt n'a pas statué sur cette demande d'indemnité;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier en conséquence l'arrêt n° 231.638 du 17 juin 2015,

D É C I D E :

<u>Article unique</u>.

Un nouveau dernier considérant est inséré dans l'arrêt n° 231.638 du 17 juin 2015 :

« Considérant que la première partie adverse demande que lui soit accordée une indemnité de procédure de 700 euros à la charge des requérants; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,».

Dans le dispositif du même arrêt, à l'article 2, est ajouté l'alinéa suivant :

« En outre, une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la première partie adverse, à la charge des requérants, chacun à concurrence de la moitié.».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre, le quatre septembre deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN. M. LEROY.